

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 1968

COMPTÉ-RENDU
--

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. PAOLI présente son rapport sur les requêtes n° 68-518 et 68-550 présentées par M.M. TERRENOIRE et TERMET contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. Louis JOXE dans la 4ème circonscription du Rhône. Sur proposition de M. LUCHAIRE il est décidé de déclarer irrecevables les requêtes de M. TERMET, en raison de la non inscription de celui-ci sur les listes électorales, et non de la date de leur enregistrement.

La requête de M. TERRENOIRE est également déclarée irrecevable.

M. RIGAUD donne connaissance au Conseil du résultat du supplément d'instruction ordonné par le Conseil, lors de la séance du 24 octobre 1968, dans l'affaire relative à la requête n° 68-536 présentée par M. GARNIER contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. HOUËL dans la 6ème circonscription du Rhône.

Ce supplément portait sur trois points :

- décompte du nombre exact de suffrages exprimés dans les bureaux de la circonscription où le chiffre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne ne correspondaient pas ;
- décompte du nombre d'émargements au bureau n° 5 bis de Venissieux ;

.../.

- renseignements sur l'absence de leur domicile, le 30 juin 1968, de M. et Mme PERRICHON, électeurs portés comme ayant voté alors que, selon le requérant, ils étaient partis en vacances le jour du deuxième tour de scrutin.

En ce qui concerne les décomptes de bulletins et émargements les vérifications faites réduisent la majorité obtenue par M. HOUËL à une voix.

Quant à l'absence des époux PERRICHON ceux-ci ont certifié avoir voté le 30 juin et le requérant a, en contrepartie, produit deux témoignages attestant qu'ils ne se trouvaient pas à leur domicile le jour du scrutin.

M. le Président PALEWSKI pense qu'il serait souhaitable d'ordonner une enquête afin de faire vérifier si les électeurs dont il s'agit se trouvaient ou non dans un camp de vacances le 30 juin 1968.

M. LUCHAIRE n'est pas hostile à cette enquête mais fait observer que les derniers témoignages produits constituent des éléments nouveaux, émanant de témoins non encore cités, par rapport aux premiers éléments de preuve apportés par le requérant.

M. RIGAUD ayant fait remarquer que les deux derniers témoignages produits par M. GARNIER n'avaient pu être notifiés au député élu, il est décidé, sur la proposition du rapporteur, de faire procéder à cette notification avant d'ordonner toute enquête.

M. ANTONINI demande si la décision éventuelle de procéder à une enquête sera prise par le Conseil, car il souhaiterait que ce soit le témoignage du Président de l'E.D.F. qui soit recueilli sur la présence des époux PERRICHON dans un camp de vacances de cette entreprise le 30 juin 1968.

.../.

M. LUCHAIRE ne verrait aucun inconvénient à ce que la section décide seule de cette enquête.

Le Conseil, après audition des rapports de M. JACCOUD, décide de rejeter les requêtes ci-après :

- n° 68-529 présentée par M. PONAMA contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. DEBRE dans la 1ère circonscription de la Réunion.
- n° 68-521/563 présentées par M. MAURICE contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. CESAIRE dans la 2ème circonscription de la Martinique.

La séance est levée à 17 h. 30.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.
